

13. Responsabilité civile en cas de dommages

Situation: en attente de la proposition de la Commission

Cette proposition introduira le principe de la stricte responsabilité de celui qui a produit les déchets. En d'autres termes, en cas de dommage causé à l'environnement, qu'il y ait eu ou non négligence de la part de celui qui a produit les déchets, c'est lui qui doit payer. Elle portera sur toutes les sortes de déchets, et pas seulement les déchets toxiques.

MARCHÉS PUBLICS

Depuis le début des années 1970, la Commission s'emploie énergiquement à ce que les pratiques d'achats nationaux s'ouvrent à la concurrence au moins des autres États membres. Les deux directives initiales concernant les marchés publics de travaux et de fournitures datent de respectivement 1971 et 1977 et excluent quatre secteurs: l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications. Les propositions d'origine ont subi d'importantes révisions en 1988 visant à renforcer la transparence des procédures d'adjudication et à limiter le recours aux adjudications d'urgence ou de gré à gré. Les dispositions comprennent la publication obligatoire des avis d'adjudication dans le journal officiel de la CE et la publication de l'offre acceptée.

D'ici 1992 et même au-delà, la Commission espère étendre ce mouvement de libéralisation aux secteurs exclus et instituer une sorte de pouvoir de blocage (standstill) ou de suspension.

14. Pouvoirs de blocage (standstill)

Situation: Première lecture au Parlement européen en mai 1988; proposition modifiée en décembre 1988

Mise en application: ?

Telle qu'elle était rédigée à l'origine, cette directive aurait permis à la Commission d'empêcher un gouvernement de procéder à une adjudication si une entreprise se plaignait que les procédures et les conditions de publication communautaires n'avaient pas été respectées. Mais la version modifiée restreint considérablement la capacité d'intervention de la Commission, même si la procédure n'est pas conforme aux règlements. Toutefois, telle que modifiée, elle a de plus grandes chances d'être adoptée par le Conseil.

15. Libéralisation des secteurs des transports, de l'énergie, et de l'eau

Situation: en attente de la première lecture au PE

Mise en application: (1992)

Ces propositions ouvriraient la voie à une ouverture des adjudications gouvernementales à la concurrence européenne à la fois pour les marchés de fournitures et de travaux dans ces secteurs. La Commission propose une approche de déréglementation beaucoup plus souple que celle de la législation existante. Ceci signifie en pratique que les acheteurs intéressés, comme les aéroports, les compagnies de chemin de fer, les compagnies d'électricité auront plusieurs options pour placer leurs adjudications: disposer d'un ensemble de fournisseurs qualifiés (sous réserve que les conditions pour y entrer soient objectives), ou même lancer des appels distincts pour chaque contrat.

16. Libéralisation du secteur des télécommunications

Situation: en attente de la première lecture au PE

Mise en application: (1992)

Cette proposition demande l'ouverture progressive des marchés de fournitures et de travaux pour le matériel de télécommunications: 70 % pendant la première année jusqu'à la libéralisation totale d'ici 1992, si tout se déroule comme prévu.